

REVUE
DU MONDE
CATHOLIQUE

NOUVELLE SÉRIE

XII^e ANNÉE. — TOME XV. — N^o 81. — 15 NOVEMBRE 1872

SOMMAIRE

- MM.
- I. — LES PETITES ÉCOLES AU XVII^e SIÈCLE ET LE VÉNÉRABLE DE LA SALLE. **Armand Ravelet.**
- II. — ÉTUDE SUR LE POUVOIR ET SUR SES RAPPORTS AVEC LA LIBERTÉ DE L'HOMME (Deuxième article). **Henri de la Bouillerie.**
- I. — L'ABBAYE DE FONTEVRAULT ET ROBERT D'ARBRISSEL. **Oscar Havard.**
- V. — LA PIERRE DE MESA, ROI DE MOAB (896 avant J.-C). **L'abbé L. de St-Aignan.**
- V. — QUINZIÈME NOTE A MES COLLÈGUES : L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Projet de loi de M. le comte Jaubert et de la Commission (Suite). **P. Pradié, DÉPUTÉ.**
- UN CŒUR PUR (*nowelle*), (suite et fin). **Adolphe Archier.**
- LES INSULTEURS DE L'ARMÉE. **Bathild Bouniol.**
- CHRONIQUE GÉNÉRALE. **J. Chantrel.**
- REVUE LITTÉRAIRE. **A. Rastoul.**
- BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

PARIS

VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

25, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

1872

La reproduction des travaux de la *Revue* est formellement interdite.

LA

REVUE DU MONDE CATHOLIQUE

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS

*Par livraisons de 200 à 250 pages grand in-8° formant à la fin de l'année
3 magnifiques volumes de plus de 900 pages chacun.*

PARIS ET DÉPARTEMENTS

Un an, 25 francs. — Six mois, 13 francs. — Etranger : Un an, 40 francs
Un numéro, 2 francs, et par la poste, 2 fr. 50.

REVUE D

P

Par livraison

Cette *Revue*, spéciale, parait depuis longtemps. La collection est fort recherchée des amateurs.

Les dissertations sur *la Saint-Barthélemy, le Droit du Seigneur, les Fausses Décrétales, Galilée*, et mille autres sujets historiques qui ont été éclairés avec autant de science que d'impartialité, ont placé cette *Revue* au premier rang des périodiques français.

LA COLLECTION FORME 10 BEAUX VOL. PRIX : 100 FRANCS.

Abonnement annuel, 20 fr. — Etranger, 25 fr.

Un numéro, 5 francs. — Par la poste, 6 francs.

ANALECTA JURIS PONTIFICII

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR LE DROIT CANONIQUE, LA THÉOLOGIE,
LA LITURGIE ET L'HISTOIRE.

Le but de la publication est de contribuer au progrès de la science à l'aide des richesses de tout genre que renferment les archives romaines. Aucune décision de quelque importance, émanant des diverses Congrégations de Rome depuis vingt ans, n'a été omise, et il n'est aucun volume des *Analecta* qui n'en contienne plusieurs centaines.

La publication des *Analecta Juris Pontificii* est écrite en langue française. La collection forme douze beaux volumes in-folio avec tables, à 20 francs le volume. L'abonnement annuel est de 16 fr. pour la France et la Belgique. — Les autres pays, 20 fr.

LES TROIS REVUES RÉUNIES

FRANCE, au lieu de 61 fr., net 50 fr. | ÉTRANGER, au lieu de 85 fr., net 70 fr.

La
La 2^e S



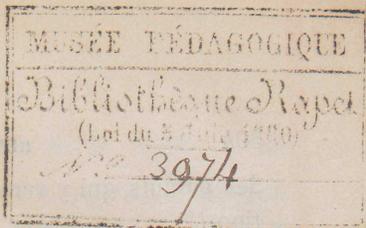
ne;
volume.

ORIQUES

S

1 in-8° par an.

ntroversés de l'his-
toujours été gran-
olumes grand in-8°,



LES PETITES ÉCOLES ET LE VÉNÉRABLE DE LA SALLE

AU XVII^e SIÈCLE A PARIS

L'enseignement populaire est une création de l'Église. Elle seule a aimé le peuple, s'est occupée de lui, a cherché avec une sollicitude maternelle à le tirer de son ignorance, et lui a enseigné la doctrine chrétienne, qui est la première des sciences, et, les autres par surcroît. Les origines des petites écoles de Paris sont obscures. Ces humbles institutions échappent aux regards de l'histoire, et ce n'est guère que par quelques renseignements éparpillés dans les chroniques qu'on peut reconstituer leur passé. Cependant, il est aisé de prouver qu'elles prirent naissance autour de Notre-Dame. Si haut que l'on remonte dans le cours des siècles, on trouve une école près de l'église épiscopale de Paris. Elle existait déjà en 556 au temps de saint Germain. Les enfants y apprenaient la lecture et le chant; et dès la fin du sixième siècle, elle avait une organisation constituée. L'évêque l'avait fondée, des chanoines la tenaient; et l'un d'eux, le grand-chantre, en avait en cette qualité la direction. Originellement, elle était destinée à former des enfants à la lecture et au chant ecclésiastique pour les besoins du culte. L'Église ne repoussait personne.

Paris n'était pas grand alors, il ne s'étendait guère au-delà de la cité; et pour tous les enfants de cette petite ville, l'école de Notre-Dame pouvait suffire. Mais à mesure que la ville s'agrandit, il devint nécessaire de fonder des écoles nouvelles. Elles s'établirent près des églises à l'imitation de celle de Notre-Dame. Chaque collégiale, chaque abbaye voulut avoir la sienne. Puis, suivant toute vraisemblance, des écoles tenues par des maîtres et des maîtresses laïques furent ouvertes à titre de supplément dans les divers quartiers.

Il était même d'usage d'admettre à ces écoles d'enfants de chœur

des enfants qui y venaient dans le seul but de recevoir de l'instruction (1).

En l'an 1292, dans le rôle de la taille imposée par Philippe le Bel à tous les habitants de Paris, figurent onze maîtres d'école et une maîtresse. Il y en a deux sur la paroisse Saint-Germain, trois sur la paroisse Saint-Huitace, deux sur la paroisse Saint-Merri, deux sur la paroisse Saint-Jean-en-Grève, les autres sur les paroisses Saint-Nicolas des Champs, Saint-Jacques, Sainte-Geneviève, Saint-Leu, Saint-Gilles. L'impôt qui les frappe est du cinquantième de leurs revenus, et leurs revenus sont bien différents. Car les uns sont taxés à 12 sous, d'autres à 2 sous et quelques-uns à 12 deniers seulement. Parmi eux, il n'y a que deux clercs; les autres sont laïques. Mais dans l'énumération de ces écoles, celles qui existaient dans les églises mêmes n'étaient pas comprises; et il les faut ajouter pour se rendre compte de l'état de l'instruction populaire à Paris à cette époque.

Un siècle plus tard, le chantre réunit dans une assemblée les maîtres d'école de la ville; ils sont au nombre de soixante-trois, dont quarante-et-un maîtres et vingt-deux maîtresses. Au milieu du quinzième siècle, le nombre des écoles peut s'élever à cent; le nombre des écoliers, à mille environ. A la fin du seizième siècle, le chantre Claude Joly évalue le nombre des maîtres et des maîtresses à cinq cents.

En résumé, au commencement du dix-septième siècle, la ville de Paris avec ses 43 paroisses était divisée pour l'instruction primaire en 147 quartiers, dont chacun avait généralement une école de garçons et une école de filles, ce qui en eût porté le nombre à 334. La seule paroisse Saint-Sulpice, qui n'était pas beaucoup plus étendue qu'aujourd'hui, contenait 17 quartiers, c'est-à-dire 34 écoles. Mais il y avait en outre des écoles de charité à peu près dans toutes les paroisses, c'est-à-dire une centaine pour la ville, des maîtres de pension dont il serait difficile de préciser le nombre, des maîtres écrivains, et enfin tous les établissements qui relevaient de l'Université.

L'Église ne s'était pas contentée de fonder des écoles, elle avait organisé et réglementé l'enseignement. Les statuts les plus anciens que l'on possède sont de l'an 1357. Ils n'étaient que la rédaction d'usages antérieurs; car, en ce temps, on n'improvisait pas de règle-

(1) Registres du Chapitre 16 nov. 1545.

ments, et les lois n'étaient que des coutumes écrites. Il est même probable que tous ces usages se formèrent peu à peu. L'histoire se compose d'une multitude de faits successifs et de gradation insensible; mais l'historien, pour aider la mémoire, est obligé de la couper en périodes et de faire saillir certaines dates.

Les statuts de 1357 étaient écrits en latin, à cette date, sur un vieux livre de la chantrerie. Il y en avait aussi une rédaction française en 22 articles, postérieure probablement, mais aussi très-ancienne. En 1380, le chantrier Guillaume de Salvarville réunit dans la grande salle de sa maison une assemblée composée de quarante-et-un maîtres des écoles de grammaire de Paris, « respectables, prudentes et discrètes personnes, tant clercs que laïques et dont plusieurs étaient maîtres ès-arts, et les maîtresses d'écoles, honnêtes femmes de bonne vie et mœurs; » il leur donna lecture de ces statuts, leur fit jurer de les observer et le notaire apostolique, appelé à cet effet, les inscrivit tout au long dans son procès-verbal avec les noms des assistants.

Ces statuts s'appliquèrent à peu près sans modification durant le quinzième et le seizième siècle. En 1626, le chantrier Guillaume Ruellé les renouvela en les complétant, mais sans les modifier notablement. En ce temps-là, les lois avaient longue durée et on ne les changeait pas sans de graves motifs. Le but du chantrier était de rétablir l'ancienne discipline, attendu « que plusieurs abus et désordres s'étaient insensiblement glissés, en l'exercice des dites écoles au grand préjudice de la bonne éducation de la petite jeunesse et de son instruction tant en la piété et doctrine chrétienne que principes de bonnes lettres. » En 1659, le chantrier Michel Le Masle les publia de nouveau sous son nom. Ses successeurs les renouvelèrent en leurs synodes en y ajoutant toujours quelques interprétations. Enfin le chantrier Dorsanne réunit toutes ces décisions diverses en un règlement général qu'il fit homologuer par le Parlement le 24 mars 1725, et qui resta la loi des petites écoles tant qu'elles furent sous l'autorité des chantres. Mais les principes généraux des statuts de 1357 n'avaient pas varié.

Si l'on étudie l'esprit de ces règles, on voit qu'elles ont uniquement pour but d'assurer la bonne tenue des écoles, la capacité, la moralité et l'assiduité des maîtres, d'entretenir entre eux la charité, d'empêcher la concurrence et de veiller à ce que les enfants réunis par petits groupes reçoivent de bonnes leçons.

Le maître s'engageait à remplir fidèlement sa fonction et à instruire avec soin les enfants dans les lettres, les bonnes mœurs et les bons exemples. Il promettait d'honorer le chantre de l'église de Paris, de lui obéir dans tout ce qui regardait le gouvernement des écoles, et de respecter en tout les droits de la chantrerie.

Le maître ne devait point chercher à ravir des enfants à ses collègues. Il ne devait pas accepter des enfants de leurs écoles sans leur permission. Il ne devait point les diffamer, mais seulement les dénoncer au chantre s'ils avaient commis quelque méfait.

Le maître devait tenir lui-même son école. Il ne pouvait ni l'affirmer, ni prendre d'associé, mais seulement un sous-maître; et dans ce cas, il ne devait pas l'accepter venant d'une école proche de la sienne.

Les procureurs près les tribunaux, les chapelains, les bénéficiers ne pouvaient tenir d'écoles.

Les maîtres devaient entre eux vivre en paix. Tout sujet de conflit né à propos d'une école devait être porté devant le chantre sous peine de retrait de la permission de tenir école.

Personne ne devait enseigner la grammaire, s'il n'était bon grammairien.

Les maîtres et les maîtresses devaient observer les prescriptions de la commission qui leur était donnée pour le nombre et le sexe des enfants et pour la nature des livres par eux employés.

Aucun d'eux ne devait recevoir plus d'enfants qu'il ne lui était permis, sinon le chantre retenait le surplus des rétributions scolaires.

Ils devaient être assidus à leurs écoles; et les jours fériés, ils ne pouvaient s'absenter sans une permission du chantre et sans mettre un moniteur à leur place.

Un des points sur lesquels les statuts insistent le plus, c'est la séparation des sexes. Les maîtres d'école ne peuvent recevoir de petites filles, les maîtresses ne peuvent recevoir de petits garçons, sans une permission expresse du chantre. Ce mélange des enfants de sexe différent dans une même classe donnait lieu sans doute à beaucoup d'abus, car on y revient sans cesse. La défense est faite dans les statuts de 1357, renouvelée dans le règlement de 1626. En 1628, un arrêt du Parlement la confirme (1). En 1633, dans un synode, le chantre M. Le Masle la rappelle encore. En 1641, l'archevêque Mgr de Gondy juge nécessaire, à cause des désordres qui lui ont été signalés,

(1) Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, p. 457 et suiv.

de faire un mandement à ce sujet. En 1655, le chantre, M. Le Masle rend une sentence qui fortifie la prohibition de peines très-sévères. En 1666, le chantre M. Ameline renouvelle la défense; et, en même temps, l'archevêque, Mgr Péréfixe, publie un nouveau mandement. L'interdiction n'est levée que dans les campagnes, où il n'y a pas assez d'enfants pour établir une école de chaque sexe. Le même maître peut alors recevoir les filles et les garçons, mais à des heures différentes.

Le chantre nommait les maîtres et les maîtresses à la tenue des écoles. Il le faisait à la Nativité de saint Jean-Baptiste, ou au surlendemain de Noël, et pour un an seulement. Pour obtenir une permission, les maîtres n'avaient, à l'origine du moins, rien à payer ni à promettre. Il leur était défendu de se faire donner de l'argent pour procurer une école à un autre ni de stipuler à cet égard aucun marché. Celui qui voulait prendre un sous-maître devait d'abord le présenter au chantre et le faire accepter par lui.

La direction des écoles ne constituait ni des commissions ni des offices; ce que l'on appellerait aujourd'hui des fonctions publiques ou des charges. Les lettres de maîtrises étaient toujours révocables et ne conféraient sur les écoles établies ni droit de propriété, ni droit de désignation du successeur. Chaque année, au jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, les maîtres et les maîtresses rapportaient leurs lettres qui étaient renouvelées si, durant l'année, aucun abus ne s'était glissé dans leur école et que leur enseignement n'eût donné lieu à aucune plainte. Le chantre procédait comme aujourd'hui le ministre qui nomme ou destitue à son gré les instituteurs. Il y avait seulement cette différence qu'un sentiment très-paternel animait cette administration; et que tout ce qui rappelle la bureaucratie d'aujourd'hui y faisait complètement défaut.

Des individus qui n'offraient aucune garantie cherchaient à échapper à la juridiction du chantre et à ouvrir des écoles soustraites à toute surveillance. Ils s'établissaient de préférence dans des lieux écartés, afin d'être moins facilement découverts, d'où leurs maisons portaient le nom d'écoles buissonnières. On comprend tout ce que cet enseignement clandestin offrait de danger sous le rapport de la foi, de la science ou des mœurs. Dès cette époque, les charlatans ne se faisaient pas faute d'attirer le public par de pompeuses promesses. Celui-ci se flattait d'enseigner en trois mois le grec et le latin dont il ne savait pas le premier mot. Cet autre distribuait des prospectus et

enseignait à lui seul la grammaire, la rhétorique, la philosophie, les mathématiques, la théologie, la jurisprudence, la médecine, la mécanique, la fortification, la géographie, le blason, l'astronomie, la chronologie, le droit romain, le droit canon, la coutume, les ordonnances et les principes hébraïques.

Ce maître possédait au moins la science de la réclame ; et de nos jours, elle n'a guère été poussée plus loin. Le chantre intervint. Il fit défense aux maîtres d'enseigner, même avec la science d'autrui, ce qu'ils ne savaient point, et d'afficher ce qu'ils prétendaient montrer. L'enseignement ne devait pas être une entreprise. Enfin, partout il poursuivit les écoles clandestines. Le Parlement le seconda dans cette recherche, et de nombreux arrêts condamnèrent les récalcitrants. Des arrêts de 1628, de 1632, de 1665, consacrent l'autorité exclusive et souveraine du chantre sur les petites écoles. Les maîtres ès-arts eux-mêmes ne peuvent en ouvrir sans sa permission. Tous les différends doivent être portés devant lui ; et le prévôt de Paris ayant voulu intervenir, sa sentence est cassée. Le chantre de Notre-Dame a juridiction sur les écoles de Paris, des faubourgs et de la banlieue ; et partout ailleurs, elles relèvent des curés.

Le grand-chantre, et en son absence le chapitre, exerçait sur les écoles une autorité souveraine. Non-seulement il instituait les écoles, mais nul ne pouvait en ouvrir sans son consentement. Il nommait les maîtres, examinait leur capacité, leur délivrait des brevets, les révoquait. Il visitait les écoles, veillait à ce que les règlements y fussent observés, prononçait des amendes contre les récalcitrants. Tous les ans il appelait les maîtres devant lui, tenait un synode pour leur faire les observations nécessaires, et leur inculquer l'esprit de leur profession. Toutes les contestations relatives aux écoles étaient portées devant lui. L'autorité du grand-chantre était une émanation du pouvoir du chapitre, lequel à son tour le tenait de l'archevêque. Le chapitre possédait une autorité supérieure, qui engendrait, remplaçait et contenait celle du chantre. En cas de vacance de la chantrerie, le chapitre exerçait ses fonctions, nommait et révoquait les maîtres d'école à sa place. Si le chantre se rendait coupable de déni de justice envers les maîtres, le Parlement renvoyait l'affaire au chapitre. Enfin, le chancelier du chapitre, qui en était le premier dignitaire, eut pendant longtemps la collation des écoles dans la cité, et dans quelques paroisses avoisinantes, à Saint-Séverin, Saint-Eustache, Saint-Gervais, Saint-Nicolas des Champs, Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-

Paul. Le chapitre lui reconnaît ce droit en 1413, et le Parlement le lui maintient en 1530.

Cependant, comme le grand-chantre n'accepta jamais ce partage d'attributions, et que le chancelier, qui avait déjà l'Université à conduire, ne paraît pas avoir tenu à ses droits, le chantre finit par avoir la direction exclusive des écoles de grammaire.

La communauté des maîtres des petites écoles, placée sous sa juridiction et investie du monopole de l'enseignement élémentaire, formait une sorte d'université primaire tout à fait distincte de l'autre et souvent sa rivale.

Les limites d'attribution de toute profession privilégiée sont difficiles à connaître, et cependant il est nécessaire de les déterminer pour éviter les conflits. Celles des écoles cantorales étaient précises sur certains points, indéfinies sur d'autres. L'autorité du grand-chantre s'étendait sur Paris, ses faubourgs et sa banlieue. Mais les écoles des autres paroisses relevaient directement des curés par délégation de l'archevêque. Dans Paris même, il y avait des écoles placées sous une autre juridiction. Telles étaient celles du faubourg Saint-Germain, de la ville de Saint-Germain comme on disait alors, qui dépendaient de l'abbaye, exempté elle-même de l'archevêque. Cependant, au commencement du dix-septième siècle, l'archevêque voulut faire rentrer les paroisses du faubourg Saint-Germain sous sa juridiction. Il s'en suivit un long procès, plaidé devant le Parlement et terminé en 1668 par une transaction. Les religieux et l'abbé consentirent à reconnaître l'autorité de l'archevêque sur le faubourg à la condition qu'eux-mêmes en seraient exempts, et que les prieurs de l'abbaye seraient vicaires généraux perpétuels et irrévocables de l'archevêque.

Au moment où l'abbé et les religieux de Saint-Germain eurent consenti à reconnaître la juridiction spirituelle de l'archevêque, le grand-chantre de son côté s'empressa de faire rentrer les petites écoles du faubourg sous la sienne. Le 27 juillet 1669, il cita les dix-sept maîtres et les dix-sept maîtresses de la paroisse Saint-Sulpice à comparaître devant lui, leur fit déposer leurs titres qu'il échangea contre de nouvelles lettres de maîtrise, émanées de son autorité, leur fit distribuer les statuts et règlements des écoles cantorales et leur fit promettre d'y obéir.

Le 8 août suivant, il rendit une ordonnance pour prononcer la réunion de ces écoles à celles de la ville; et le 22 du même mois, le syndic

de ces maîtres et maîtresses rendit son compte et remit son reliquat au syndic de toutes les écoles.

L'autorité du grand-chantre était une autorité protectrice. A un certain moment, les maîtres voulurent s'y soustraire et constituer une corporation indépendante. Ils élurent des maîtres de confrérie et de communauté qui devaient les protéger et les opprimèrent. Ceux-ci levèrent sur eux des contributions, les traduisirent devant le prévôt de Paris, les persécutèrent de toutes façons. Les maîtres et les maîtresses durent recourir à l'autorité du Parlement pour briser cette tyrannie naissante, et ils demandèrent avec instance à rester sous la seule autorité du chantre. Le Parlement rendit en effet, à la date du 28 juin 1623, un arrêt de règlement qui maintenait cette autorité, ordonnait aux maîtres et maîtresses d'y recourir dans tous leurs différends, et défendait à toute autre personne de s'ériger en maîtres de confrérie et de profiter de ce titre pour rançonner ses confrères. Toutes les élections dans ce but étaient frappées de nullité. Il était seulement permis aux maîtres et maîtresses, s'ils avaient quelque affaire commune à poursuivre, de s'assembler en la salle de l'auditoire de l'officialité de Paris en présence du chantre, et d'élire un syndic chargé de leurs intérêts et dont les pouvoirs expireraient dès que l'affaire serait terminée.

La juridiction du grand-chantre était nécessaire, et elle fut longtemps incontestée. Une société qui avait autant de souci de la foi et des mœurs de ses enfants ne pouvait les confier au premier venu.

Les premières atteintes qui furent portées à cette juridiction vinrent des hérétiques au seizième siècle. Ceux-ci cherchaient à corrompre la foi de la jeunesse; et pour cela, ils fondaient des écoles où ils l'attiraient. La royauté y pourvut. Un édit d'Henri II interdit ces écoles; et une série d'arrêts du parlement de Paris et de mandements épiscopaux du seizième et du dix-septième siècle enjoignirent au grand-chantre de poursuivre sévèrement toutes les écoles clandestines, et « ce pour obvier aux inconvénients qui en pourraient advenir par la mauvaise et pernicieuse doctrine que l'on pourrait donner aux petits enfants, pervertissant leurs bons esprits. » A ce moment, le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil étaient d'accord pour maintenir l'unité dans les croyances; et ils la considéraient comme une condition du maintien de la paix dans l'État.

Mais une autre concurrence s'était élevée contre les écoles canto-

rales ; et celle-là était bien plus redoutable, car elle n'émanait pas de l'Église et n'avait pas la charité pour mobile.

Au seizième siècle, l'administration municipale de la ville de Paris voulut s'emparer peu à peu des écoles. Le prévôt des marchands et les échevins de la ville présentèrent une requête au roi Charles IX pour lui exposer que, suivant l'ordonnance d'Orléans, en chaque église cathédrale ou collégiale du royaume, devait être établie une école gratuite, tenue par un précepteur au paiement duquel serait affecté le revenu d'une prébende, que jusque-là ces sages prescriptions n'avaient pas été observées par la faute des gens d'église et qu'il fallait les y contraindre. Le roi rendit en effet des lettres patentes datées du 22 novembre 1563 et ainsi conçues :

« Par les ordonnances que nous avons faites es États tenus à Orléans, nous avons entre autres choses ordonné qu'en chacune église cathédrale ou collégiale de notre royaume, le revenu d'une prébende demeurerait destiné pour la nourriture et entretienement d'un précepteur qui serait tenu instruire les jeunes enfants en chacune ville gratuitement et sans salaire. Et pour ce que la dite ordonnance, encore qu'elle soit profitable et sainte, n'a jusqu'ici été exécutée en notre ville de Paris, soit par la faute des gens d'église ou de nos officiers, nous vous mandons et enjoignons très-expressément par ces présentes qu'à la requête des prévôts des marchands et échevins de notre ville, ayez à faire commandement de par nous aux collèges et chapitres de l'église cathédrale et autres églises collégiales de notre ville qu'ils aient à faire payer par chaque mois aux précepteurs qui seront élus suivant ledit édit les deniers des revenus des dites prébendes.

« Aussi vous ayez à faire commandement à l'évêque de Paris ou ses vicaires qu'appellez les doyens et chanoines de la dite église ensemble les dits suppliants, il ait avec lui des susdits suivant ledit édit à eslire les précepteurs pour l'institution des enfants de la dite ville et aviser ensemble combien de précepteurs on pourra stipendier en la dite ville, et en quels endroits ils seront départis et établis.

« Mandons à nos baillis et sénéchaux de faire garder le contenu de notre édit (1). »

Le chapitre résista. Il pouvait répondre qu'il n'avait pas attendu les ordres du roi pour couvrir la ville d'écoles, et qu'il n'avait pas besoin de l'assistance du prévôt pour en assurer le développement ; il refusa donc d'accorder la prébende demandée ; et comme les lettres

(1) Fontanon, Edit et ordonn., t. IV, p. 412.

patentes du roi n'avaient pas été enregistrées au Parlement, il fut impossible d'en obtenir l'exécution.

Mais cette tentative avortée fut bientôt suivie d'une autre plus efficace.

Jusqu'en 1570, il y avait eu à Paris de nombreux maîtres écrivains nommés par l'Université et relevant d'elle. A l'origine, leur profession consistait surtout à copier des livres ; et c'était un travail considéré et lucratif. Mais l'imprimerie avait beaucoup diminué leurs revenus, et ils s'étaient mis à donner des leçons d'écriture. Ils ne formaient pas de corporation, et ne jouissaient d'aucun monopole. Seulement l'Université veillait avec sévérité sur leur doctrine et leurs mœurs, comme elle avait coutume de le faire pour toutes les personnes placées sous sa dépendance, et elle n'hésitait pas à les destituer s'ils se laissaient gagner par l'hérésie (1).

En 1570, une signature du roi s'étant trouvée fautive, sept maîtres écrivains et copistes demandèrent au roi Charles IX de leur donner le monopole de la vérification des écritures et même de l'enseignement dudit art ; le prévôt de Paris consulté rendit un avis favorable, à la condition qu'il aurait autorité sur les écrivains, présiderait à leur réception, recevrait leur serment. Des lettres-patentes du mois de novembre 1570 consacrèrent ces dispositions. Les maîtres écrivains reçurent le droit de tenir des écoles publiques d'écriture, d'orthographe, de jet et de calcul. Ils constituèrent une corporation fermée ; et pour y être admis, il fallut non-seulement la capacité et les bonnes mœurs, mais un domicile de trois ans, et un examen suivi d'un rapport fait au prévôt.

L'Université se sentit atteinte la première par cette ingérence du prévôt dans l'enseignement. Elle essaya de résister, mais les bulles n'en furent pas moins enregistrées par le Parlement.

On pouvait espérer d'abord que les écrivains en possession du monopole de la vérification des écritures se tiendraient pour satisfaits. Mais ils aspiraient surtout à avoir le monopole de l'enseignement ; et aussitôt ils commencèrent contre les maîtres d'école une grande lutte, pour faire retirer à ceux-ci le droit de montrer à écrire, et pour se le faire réserver. La lutte dura deux cents ans. Les maîtres écrivains avaient pour eux le prévôt civil, et même le Châtelet

(1) Ainsi, en 1564, deux écrivains sont destitués pour avoir changé de religion ; et ils sont remplacés par deux autres, dont l'un est chargé d'enseigner dans le quartier de l'Université, et l'autre sur la rive droite.

très-favorablement disposé pour leur corporation, qui se tenait dans sa dépendance. Le prévôt ordonnait d'abord que les maîtres d'école ne pussent enseigner l'écriture dans aucune de ses parties, ni mettre sur leurs tableaux des plumes d'or ni aucune marque d'écriture. La sentence ayant été cassée, les écrivains obtenaient du Châtelet une sentence pour défendre aux maîtres d'école de donner à leurs écoliers des exemples autres que des monosyllables. Puis, en vertu des ordonnances du prévôt, ils faisaient opérer chez les maîtres d'incessantes saisies d'exemples et de tableaux. Ils alléguaient pour motifs que, faisant de l'écriture une étude spéciale, et arrivant à une habileté extraordinaire, ils pouvaient seuls enseigner convenablement « ce très-noble art. » Les maîtres d'école répondaient que ce beau prétexte d'enseigner l'écriture dans sa perfection n'avait d'autre résultat que d'apprendre à former une écriture belle à l'œil, mais accompagnée de tant de traits inutiles et d'ornements superflus, qu'elle en devenait illisible ; qu'il suffisait de bien ajuster les lettres et de donner à chacune d'elles la forme qu'elle devait avoir, et que les maîtres d'école en étaient capables. Le Parlement goûtait ces raisons, et comprenait surtout que le monopole des maîtres écrivains eût réduit considérablement le nombre des maîtres d'école, et porté un grand préjudice à l'éducation publique. Aussi, cassait-il invariablement les sentences du prévôt et du Châtelet, et donnait-il satisfaction aux réclamations du grand-chantre qui avait épousé les causes des maîtres d'école.

Vers 1650, il y avait dix-neuf procès pendant. Enfin, pour obtenir du Parlement un arrêt plus favorable, les maîtres d'école saisirent habilement un moment où le grand-chantre Le Masle était retenu au lit par une maladie grave, et par conséquent se trouvait incapable de se défendre.

En 1651, ils étaient affranchis de l'autorité du grand-chantre, et pouvaient enseigner l'écriture, l'arithmétique et l'orthographe ; à partir de ce moment, ils forment une communauté tout à fait distincte. Ils ont un syndic élu par eux et chargé des intérêts communs, des registres régulièrement tenus et déposés entre les mains du procureur du roi, sur lesquels tous les actes de réception du maître sont inscrits par ordre de date.

La réception était faite après examen par le syndic assisté des anciens maîtres. Le récipiendaire prêtait serment devant le lieutenant général de police, en la présence et avec le consentement du procureur

du roi. Il avait à payer pour frais de réception 12 livres au procureur, 3 livres au secrétaire, et 6 livres pour les écoles.

En 1696, ils firent confirmer leurs statuts au conseil d'État. Mais cela ne termina point le différend.

Il dura longtemps encore et porta tantôt sur un point, tantôt sur un autre : sur l'étendue des exemples que les maîtres pourraient donner à leurs élèves, sur les livres qu'ils pourraient avoir chez eux, sur la rédaction des tableaux qu'ils pourraient pendre à leur porte en guise d'écriveau. Il fut enfin terminé par un arrêt du Parlement, du 23 juillet 1714, qui permettait aux maîtres des petites écoles d'enseigner la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique et le calcul, et de prendre des pensionnaires. Toutefois, ils ne devaient pas tenir école séparée pour l'écriture ; ils ne pouvaient donner à leurs élèves des exemples de plus de trois lignes, ni mettre aucun ornement à la plume sur leurs enseignes.

Les maîtres écrivains pouvaient enseigner l'écriture et l'orthographe ; mais ils ne devaient avoir chez eux ni alphabets, ni rudiments, ni grammaire.

Voilà donc à quoi aboutissait cette immixtion de l'autorité civile dans l'enseignement populaire. Elle y pénétrait avec une pensée de jalousie. Les premières mesures qu'elle proposait était des monopoles et des lois restrictives de la liberté d'autrui. Elle songeait beaucoup moins à faire qu'à empêcher de faire. Où jusque-là avait régné la bonne harmonie, elle introduisait la discorde. Dans le corps des écrivains, elle allumait une guerre intestine de cent ans, pour aboutir à une paix boiteuse, à une sorte de partage du monopole de l'enseignement entre deux corporations désormais rivales, et dont les attributions mal délimitées devaient se gêner mutuellement.

Les mathématiciens tentèrent à leur tour de constituer une communauté séparée et de se faire attribuer un petit monopole d'enseignement. Ils commencèrent par en prendre possession, puis ils engagèrent résolument la lutte à la fin contre les maîtres des petites écoles et contre les maîtres écrivains. Ils succombèrent et un arrêt du conseil d'État rendu à la requête du syndic des maîtres des petites écoles, maintint à ceux-ci contre les maîtres écrivains et les soi-disant mathématiciens le droit d'enseigner l'arithmétique, les comptes et les changes. Il n'y a pas à signaler ces essais comme des tentatives de la liberté pour briser les entraves du monopole. Le monopole était accepté de tous. C'était la loi organique de l'industrie à cette époque.

Ces novateurs ne le contestaient pas et voulaient seulement s'y tailler une place à la défense de laquelle ils étaient ensuite acharnés.

Une seule puissance à ce moment cherchait à faire prévaloir la liberté. C'était l'Eglise. Elle avait créé les écoles. Elle les avait réglementées et disciplinées. Elle n'entendait pas qu'une fonction aussi importante que celle de l'éducation fût livrée à des inconnus, qui pouvaient tromper ou corrompre la jeunesse. Mais elle ne voulait pas que les garanties établies par elle se transformassent en obstacles à la diffusion de l'instruction. Des écoles établies avaient le droit de vivre ; elle ne pouvait empêcher le bien de se faire à côté d'elle.

Aussi l'Eglise, loin de décourager ces entreprises nouvelles, les suscite, les soutient et elle est la première à battre en brèche cette organisation dès quelle se tourne en monopole, et que, non contente d'agir, elle veut empêcher de faire.

Par ses conciles et ses papes, l'Eglise avait invité tous les curés à ouvrir des écoles dans toutes les paroisses ; par ses évêques, elle les dirige ; par ses saints, elle avait fondé des congrégations chargées de donner l'enseignement. Ces congrégations pénétrèrent à Paris au dix-septième siècle.

Timides à l'origine, elles s'établirent d'abord sous la juridiction du grand-chantre, puis bientôt elles s'en séparèrent. Elles n'avaient pas le même caractère que les écoles cantorales et poursuivaient un autre but. L'enseignement n'y était plus un métier, mais une œuvre. Les maîtres ne vivaient plus de leurs leçons qui étaient gratuites. Leur charité les appelait à ce travail, la charité d'autrui les y soutenait.

Devant ces concurrents d'une nouvelle espèce, les maîtres des écoles cantorales ne tardèrent pas à éprouver un vif sentiment de jalousie, et ils trouvèrent moyen d'intéresser le grand-chantre au débat, en lui démontrant que son autorité était ouvertement méprisée et ruinée par la base.

Les nouvelles congrégations durent donc plaider pour avoir le droit de faire le bien, mais leur ardeur ne s'arrêta pas à de tels obstacles. Le grand-chantre les condamnait, le Parlement leur donna gain de cause. Les Ursulines, les religieuses de Notre-Dame, les filles de la Croix avaient successivement obtenu des arrêts du Parlement qui leur donnaient le droit d'ouvrir des écoles sans la permission du grand-chantre. Le Parlement, pour leur attribuer cette faculté, s'appuyait sur les lettres royales qui reconnaissaient leur existence. Mais bientôt, à côté de ces congrégations s'en étaient établies d'autres. C'étaient les

filles de la Charité, les dames de Sainte-Geneviève, la communauté de M^{lle} Crausse, les Annonciades.

Le grand-chantre se plaignait amèrement de ces empiétements successifs sur son autorité jusque-là incontestée. Toutefois, ces religieuses se bornaient généralement aux écoles des filles ; et comme celles-ci étaient les moins bien organisées dans les écoles cantorales, la concurrence avait peu d'inconvénients.

Mais, vers le dix-septième siècle, apparut une fondation nouvelle : ce fut celle des écoles de charité paroissiales.

Il ne fallait pas se borner à enseigner les riches. Les pauvres avaient droit aux mêmes soins. Tout enfant qui se présentait dans une des écoles cantorales avec un certificat du curé de sa paroisse constatant qu'il était hors d'état de payer les mois d'écolage, y était reçu gratuitement. C'est là une recommandation que les évêques dans toute la France renouvellent sans cesse, et dont les statuts synodaux ont conservé la trace (1). Les maîtres doivent recevoir les pauvres comme les riches, les soigner avec autant de sollicitude et ne pas faire entre eux de différence.

Mais à Paris, des écoles spéciales de charité avaient été créées par l'initiative des curés. On craignait que les enfants pauvres ne fussent mal vus par leurs camarades, ou que les riches froissés du contact ne se retirassent. Pour éviter ces difficultés, presque dans toutes les paroisses, on avait établi des écoles de charité. Les règlements en étaient minutieux et sévères. Ainsi, sur la paroisse de Saint-Étienne du Mont, le maître devait recevoir soixante enfants des plus pauvres, et ayant au moins un an de domicile. Il les gardait deux ans au plus, de huit à dix ans. Les parents qui voulaient y faire admettre leurs enfants en adressaient la demande au secrétaire de l'assemblée de charité, en y joignant l'extrait de baptême de l'enfant. Un membre de la compagnie visitait la famille et s'assurait qu'elle était digne de cette faveur. Sur son rapport, l'assemblée prononçait l'admission, et le secrétaire délivrait alors à l'enfant un billet sur la présentation duquel il était reçu à l'école. Dans la paroisse de Saint-Séverin, les choses se passaient de la même façon. Le maître ne devait recevoir que trente enfants, dont la liste était dressée par le bureau des marguilliers. Aussitôt que l'un d'eux possédait bien son catéchisme et savait lire, le maître en avertissait le bureau, qui mettait un autre écolier à sa

(1) Statuts synodaux d'Aleth, d'Autun.

place. L'enseignement était absolument gratuit, le maître ne pouvait recevoir ni salaire, ni étrennes, ni cadeau. Il enseignait le catéchisme, la lecture, l'écriture, un peu de calcul, à peu près les mêmes choses que dans les écoles payantes, plutôt moins, les enfants étant jugés avoir besoin de connaissances moins étendues. Le but principal de cet enseignement était surtout la science du salut.

Les maîtres étaient nommés tantôt par l'assemblée de charité, tantôt par les marguilliers, tantôt par le curé. Celui-ci désignait généralement un ecclésiastique sous la direction duquel était l'école.

La situation de ces écoles vis-à-vis des écoles ordinaires fut d'abord incertaine. D'un côté, était l'autorité du grand-chantre ; de l'autre, le droit alors très-respecté des fondateurs des nouvelles écoles, qui le plus souvent se confondait avec le droit du curé dans les mains duquel arrivait l'argent destiné aux fondations.

Il y avait là le germe d'un conflit entre l'autorité du curé et celle du grand-chantre. Le droit du grand-chantre fut d'abord pleinement reconnu : ainsi, saint Vincent de Paul, en 1639, voulant établir, de concert avec M. Lestocq, curé de Saint-Laurent, des écoles de charité pour les enfants des deux sexes sur cette paroisse, en demanda la permission au grand-chantre et l'obtint. En 1646, le curé de Saint-Eustache fit de même. Il dressa par devant notaire un acte dans lequel il déclarait que les maîtres et maîtresses seraient acceptées par le grand-chantre, lui demanderaient leurs lettres d'institution renouvelables tous les ans suivant l'usage, seraient soumis à ses visites, se rendraient chaque année à ses assemblées, paieraient les droits de confrérie, ne recevraient que des enfants pauvres produisant un certificat d'indigence, et remettraient le rôle de ces enfants au grand-chantre tous les trois mois. Il existe un règlement analogue et de la même époque du bureau de la fabrique de l'église Saint-Séverin. Le maître est choisi par les marguilliers, mais il doit recevoir son institution du grand-chantre. Il doit enseigner gratuitement la lecture et le catéchisme à trente enfants pauvres désignés par le bureau, et quand ils sont assez instruits, les remplacer par d'autres. Mais, pour tout cet enseignement, il reste placé sous l'autorité du grand-chantre et est soumis à ses règlements, à ses visites, à son droit de contrôle. Ce contrôle était gênant beaucoup moins par la faute du chantre que par la jalousie des maîtres d'école qui voyaient s'élever des institutions rivales des leurs et qui craignaient, non sans fondement, que l'enseignement gratuit qu'on y donnait ne dépeuplât leurs écoles. Tel qui

est dans l'indigence s'imposera les plus dures privations pour faire donner un peu d'instruction à son fils et trouvera le moyen de payer les mois d'écolage. S'il y a une école gratuite, il s'empressera de l'y envoyer et aura tous les droits pour l'y faire recevoir. Le maître de l'école payante sera privé de ce petit revenu. Ceux-ci se plaignaient donc, assiégeaient de leurs réclamations le grand-chantre, et piquaient son amour-propre pour qu'il exerçât le plus rigoureux contrôle sur les écoles de charité. La surveillance touchait à la persécution. Les curés essayèrent de s'y soustraire. Le curé de Saint-Paul institua, en 1654, cinq écoles de charité dans sa paroisse, en réservant à la compagnie de charité le droit de choisir et d'examiner les maîtres. Les curés de Saint-Leu, de Saint-Louis, de Saint-Étienne, suivirent cet exemple. Le grand-chantre qui s'appelait alors M. Le Masle, y forma opposition et offrit de faire enseigner gratuitement les pauvres dans les écoles ordinaires. Les curés répondirent que les parents riches cesseraient alors d'y envoyer leurs enfants, ou que les enfants pauvres seraient mis à part, négligés, et peu à peu renvoyés. Le conflit s'envenima. L'intérêt privé des maîtres des écoles payantes apparaissait derrière les motifs allégués par le grand-chantre.

Ainsi, l'un d'eux, Nicolas Marlette, poursuivit le curé de Saint-Louis en l'île, et le traduisit devant le chantre pour lui faire fermer l'école de charité qu'il avait ouvert en sa paroisse. Le chantre condamna le curé. Celui-ci en appela au Parlement et obtint un arrêt interlocutoire qui permettait « aux prêtres préposés par les curés des paroisses et aux femmes de continuer à instruire, à la charge de ne montrer qu'aux enfants des pauvres et par charité (1). » Le même droit avait été reconnu à plusieurs communautés de femmes, aux Filles de la Croix (2), aux Filles de la Charité (3), aux Ursulines (4). La jurisprudence du Parlement se fixait dans ce sens (5). Le chantre cependant continuait de faire valoir son droit, il était soutenu par le chapitre. Les curés de Paris avaient pris fait et cause les uns pour les autres, de nombreux mémoires avaient été échangés. L'archevêque évoqua l'affaire. Les partis consentirent à se soumettre à sa décision; et il rendit, le 20 septembre 1684, une sentence qui reconnaissait en

(1) Arrêt du Parlement du 25 mai 1666.

(2) Arrêt du 3 mars 1651.

(3) Lettres données par le cardinal de Retz aux Filles de la Charité.

(4) Arrêt du 23 août 1678.

(5) Arrêt du 2 septembre 1679.

principe le droit du chantre, mais donnait en fait aux curés toute liberté pour établir des écoles de charité, à la condition de n'y recevoir que des pauvres. Le chantre conservait d'ailleurs le droit de visiter tous les ans ces écoles et d'en réprimer les abus. Cette sentence, quoiqu'homologuée par le Parlement (1), ne termina pas encore le différend. Les curés se plaignirent qu'elle ne leur donnait point assez de liberté et ils se disposèrent à en appeler. L'affaire enfin aboutit à une transaction : les parties « animées de l'esprit de paix et de bonne intelligence qui devait régner entre personnes de leur caractère, et persuadées que leur réunion amiable ne contribuerait pas peu à soutenir plus solidement à l'avenir l'établissement des écoles de charité, si avantageuses au public, ce qui était le principal fruit que se proposaient les uns et les autres dans cet accommodement, firent devant notaire une convention par laquelle les curés devaient, sur la simple représentation de leurs lettres de provision et sans présenter de requête, obtenir du chantre et en son absence, du chapitre, des lettres de maîtrise et les conserver aussi longtemps que leur cure. » En vertu de ces lettres, ils pourraient instituer ou destituer les maîtres des écoles de charité ; et ils avaient seuls juridiction sur eux. Cependant, le chantre conservait un droit de visite dans ces écoles, et les maîtres étaient invités à assister au synode annuel tenu dans la maison du chantre (2). » Le curé de Saint-Sulpice y figure parmi les signataires. Le 24 juillet 1699, cette transaction avait été approuvée par le chapitre.

Le principe du droit du chantre, qui n'était que l'émanation du pouvoir épiscopal, était encore une fois reconnu. Ainsi que le faisait observer l'archevêque de Paris à l'assemblée du clergé de 1685 à propos de ce même différend (3), l'évêque avait un droit de juridiction et d'inspection sur l'enseignement populaire, et il ne pouvait pas permettre qu'il y fût porté atteinte.

Ainsi, bien différents des conflits qui procédaient de l'amour du lucre, ceux qui se produisaient dans l'Église n'avaient d'autre mobile que l'émulation du bien. L'esprit de charité retenait les parties dans une certaine mesure ; et un accord venait mettre fin à la lutte et concilier les prétentions rivales, sans que le droit souffrît aucune atteinte.

(1) Homologation du 8 mai 1691.

(2) Transaction du 18 mai 1699. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 466.

(3) Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. V, p. 600.

Quelle était la cause principale de l'infériorité des écoles au dix-septième siècle ? C'était l'insuffisance des maîtres. Les prêtres n'avaient pas le temps ; les laïques n'avaient pas la science, ni surtout la vertu nécessaire ; et les malheureux enfants étaient souvent livrés aux soins des premiers venus. Toute la surveillance et la sévérité de l'Église ne pouvaient empêcher les abus. A plusieurs reprises, des saints, des hommes de prière et de charité avaient essayé de fonder des instituts pour former des maîtres. L'œuvre, en France du moins, n'avait pas réussi. Celui qui devait la faire n'était pas venu.

Un des plus ardents propagateurs de la réforme ecclésiastique, à cette époque, M. Bourdoise, ami de saint Vincent de Paul, avait été frappé de l'urgence de cette réforme.

« Je souhaiterais, écrivait-il à M. Olier, voir une école dans un esprit surnaturel, dans laquelle, en apprenant aux enfants à lire et à écrire, on les pût disposer et former à être des bons paroissiens. Car de voir qu'une charité fasse une dépense pour leur faire apprendre à lire et à écrire seulement, et qu'ils ne deviennent pas meilleurs ni plus chrétiens, c'est dommage, et néanmoins c'est ce qui se pratique le plus communément ; et aujourd'hui toutes sortes d'enfants vont aux écoles, mais à des écoles qu'on leur fait toutes naturelles ; ainsi, il ne faut pas s'étonner si, dans la suite, on en voit peu qui vivent chrétiennement, parce que, pour faire une école qui soit utile au christianisme, il faudrait avoir des maîtres qui travaillassent à cet emploi en parfaits chrétiens, et non pas en mercenaires, regardant cet office comme un chétif métier, inventé pour avoir du pain...

« Pour moi, je le dis du meilleur de mon cœur, je mendierais là volontiers de porte en porte pour faire subsister un vrai maître d'école, et je demanderais, comme saint François Xavier, à toutes les universités du royaume, des hommes qui voulussent non pas aller au Japon ou dans les Indes prêcher les infidèles, mais du moins commencer une si bonne œuvre.

« Il est facile de trouver dans le clergé des gens disposés à prendre des vicariats et des cures, mais de rencontrer des personnes qui aient la piété et les qualités nécessaires pour tenir une école et remplir dignement cet emploi, qui aient du pain d'ailleurs, et qui veuillent s'en acquitter avec une entière dépendance de MM. les curés, c'est chose fort rare. D'où je conclus que, de s'employer à former de tels maîtres, c'est une œuvre sans doute plus utile à l'Église et plus méri-

toire que de prêcher toute la vie dans les chaires les plus considérables des meilleures villes du royaume.

« Il y a 57 ans, ajoutait-il, que je connais le métier de laboureur ; et depuis ce temps-là, je n'en ai jamais vu de si mal avisés, que de semer des terres sans les avoir bien fumées et bien labourées auparavant... Or, c'est par le moyen des écoles chrétiennes qu'on prépare les cœurs à recevoir la parole de Dieu dans les prédications.

« L'école, disait-il encore ailleurs, est le noviciat du christianisme. C'est le séminaire des séminaires. »

Enfin, de plus en plus préoccupé de cette pensée, il entreprit de fonder une association de prières pour obtenir de Dieu qu'il voulût bien accorder à la France des maîtres d'école chrétiens. Il était alors à Liencourt : beaucoup d'ecclésiastiques et de religieux que la guerre civile avait chassés de Paris, se trouvaient avec lui. Soixante-dix d'entre eux, parmi lesquels plusieurs membres de la communauté de Saint-Sulpice, entrèrent dans l'association qui fut placée sous le patronage de saint Joseph. Tous les associés s'engageaient à célébrer avec une grande dévotion la fête du Saint, à prier sans relâche pour que Dieu inspirât aux supérieurs ecclésiastiques le zèle des écoles chrétiennes, à y travailler eux-mêmes de tous leurs efforts. M. Bourdoise, de son côté, n'y manqua point. Il écrivit, prêcha, fit des conférences avec son ardeur accoutumée. Un jour, dans l'église de Gentilly, après un sermon, il parla avec tant de feu sur ce sujet, que quatre-vingts personnes voulurent aussitôt se faire inscrire dans l'association. Elle commença le 15 mars 1649 ; deux ans après, le 30 avril 1651, le vénérable de la Salle venait au monde. Dieu avait envoyé sur la terre le fondateur des écoles chrétiennes.

Nous n'avons pas le dessein de raconter, ici du moins, comment le vénérable de la Salle fonda son institut. Contentons-nous de rappeler qu'il l'établit en 1682 à Reims, au milieu d'obstacles de tous genres ; et qu'en 1688 il vint à Paris, appelé par M. de la Barmondière, curé de Saint-Sulpice, pour tenir une petite école de charité, ouverte rue Princesse, et placée jusque-là sous la direction d'un des prêtres de la communauté de Saint-Sulpice.

Quand le vénérable de la Salle vint s'établir à Paris en 1688, il se trouvait donc en face de deux communautés toutes deux puissantes et investies d'un monopole ; celles de maîtres d'école, et celle des maîtres écrivains ; or dans ce cercle privilégié, une première brèche avait été faite par les communautés des femmes enseignantes

et ensuite par les écoles de charité. Cette brèche, le Vénérable devait l'élargir et faire définitivement prévaloir le principe de la liberté; mais ce ne devait pas être la dernière lutte.

Pendant quelque temps, il passa inaperçu. Le curé de Saint-Sulpice lui avait confié son école; et comme le différend qui s'était élevé au sujet des écoles de charité touchait à sa fin, qu'en 1690, une première transaction avait déjà suspendu les hostilités, les maîtres d'école ne songèrent point d'abord à inquiéter le nouveau-venu.

Mais ses écoles acquirent promptement une renommée extraordinaire; les enfants y affluèrent avec une abondance inconnue jusqu'ici dans les petites écoles. Puis les écoles se multiplièrent; à ce moment, l'attention fut attirée et les hostilités commencèrent pour ne plus cesser, jusqu'à ce que le Vénérable eût quitté Paris. Ce sont ces hostilités que nous entreprenons de raconter d'après des documents inédits, et dont le texte même a été tout à fait inconnu jusqu'ici. Ainsi que nous l'avons exposé, les maîtres des petites écoles formaient une communauté différente des corporations des arts et métiers qui relevaient du prévôt de Paris, tandis que la première ne dépendait que du grand-chantre. Mais la nécessité où était chaque personne qui voulait enseigner d'obtenir des lettres de maîtrise donnait à ceux qui les avaient obtenues un monopole de fait dont ils se montraient fort jaloux. Ces maîtres étaient de pauvres gens, vivant péniblement de leur métier, et par conséquent très-attentifs à ce que rien ne vînt réduire leurs maigres profits. Les mois d'école étaient d'un prix minime, et souvent d'un paiement difficile. Les méthodes d'enseignement alors en usage ne permettaient pas de recevoir beaucoup d'enfants à la fois dans les écoles. On ne connaissait ni l'enseignement simultané, qui ne devait être imaginé qu'à la fin du dix-septième siècle par le vénérable de la Salle, ni l'enseignement mutuel. Les enfants étaient enseignés les uns après les autres. Les classes étaient petites, les écoliers peu nombreux, les écoles fort rapprochées. Les règlements déterminaient rigoureusement la distance qui devait les séparer. Il devait y avoir entre elles environ dix maisons dans les quartiers peuplés, vingt dans les autres. Beaucoup de classes ne comptaient qu'une dizaine d'écoliers. Souvent, pour augmenter ses revenus, la femme dirigeait une école en même temps que son mari. Elle enseignait les filles dans une salle pendant qu'il enseignait les garçons dans une autre. Même doublé, le revenu était mince. C'était donc un petit monde, gêné, besogneux, envieux, voyant de mauvais œil tout ce qu

pouvait lui faire concurrence, et âpre à la poursuite du téméraire qui osait porter atteinte à ses droits.

Les maîtres plaidaient rarement eux-mêmes. Ils n'en avaient ni le temps ni les moyens. Mais la communauté prenait fait et cause pour eux. Il y avait un syndic qui tenait à justifier l'utilité de sa fonction, des anciens, gardiens vigilants du privilège de la corporation, une bourse commune à laquelle il fallait bien trouver un emploi. On entamait un procès et on le suivait de juridiction en juridiction avec la lenteur solennelle de la procédure et la patience imperturbable de ce temps-là. Il durait un demi-siècle, quelquefois un siècle entier.

Le tribunal du premier degré était celui du grand-chantre. Il jugeait en premier ressort les différends qui s'élevaient entre les maîtres d'école, et les conflits qu'ils avaient avec des rivaux violateurs de leurs privilèges. On ne pouvait appeler de ses décisions que devant le Parlement.

Entre les maîtres d'école, le grand-chantre tenait la balance égale, et sa juridiction était fort appréciée; mais entre eux et d'autres il était disposé à favoriser les premiers. C'était lui qui les instituait, qui les dirigeait; naturellement, il se considérait comme leur protecteur et les préférait à des étrangers qui, voulant enseigner en dehors de lui et sans sa permission, étaient presque des rebelles.

Les enfants pauvres étaient nombreux sur la paroisse Saint-Sulpice. Lors du recensement fait en 1651 par les soins de l'assemblée de charité, on avait constaté l'existence de 866 familles de pauvres honteux représentant 2,496 bouches, dont environ 400 enfants en âge de fréquenter l'école. Mais il fallait en joindre beaucoup d'autres dont les parents, sans être assistés, étaient hors d'état de payer les mois d'écolage. Ce nombre, déjà considérable en 1652, s'était encore augmenté en 1688, puisque la paroisse elle-même s'était étendue. Aussi l'école établie par le vénérable de la Salle, rue Princesse, se trouva insuffisante; et il en fallut ouvrir une seconde, rue du Bac, près du quai d'Orsay, en un lieu appelé la Grenouillère; elle fut bientôt remplie et aussi florissante que la première.

Aussitôt, les maîtres d'école s'alarmèrent. Toutefois ils n'osèrent pas attaquer M. le curé de Saint-Sulpice, et contester son droit d'établir des écoles de charité sur sa paroisse. Ils ne s'en prirent qu'au vénérable de la Salle, et ils prétendirent que celui-ci recevait dans ses écoles des enfants assez riches pour payer leurs leçons et qui, par conséquent, devaient leur appartenir. Se fondant sur cette raison, ils

furent opérés une saisie sur les écoles gratuites et traduisirent le Vénérable devant le grand-chantre de Notre-Dame. Le Vénérable, qui détestait les procès, ne se présenta point. Il fut condamné, et ses écoles allaient être définitivement fermées. On lui montra alors qu'il n'avait pas seulement ses intérêts à défendre, mais ceux des pauvres, que la cupidité des maîtres allait triompher, et que l'œuvre qu'il poursuivait depuis tant d'années serait compromise; et il se décida à faire valoir ses raisons. Toutefois, comptant peu sur la justice des hommes si elle n'est éclairée par les lumières de Dieu, il fit d'abord avec les frères un pèlerinage à Notre-Dame des Vertus près de Paris, pour implorer son assistance. Puis il interjeta appel de la sentence rendue contre lui; il exposa qu'il ne causait aux maîtres aucun dommage appréciable, que les enfants qui venaient dans ses écoles n'iraient point dans les leurs, et qu'ainsi son œuvre servait la religion et profitait au public sans nuire à personne; ces arguments l'emportèrent, la décision fut réformée et les écoles purent se rouvrir librement.

Mais la jalousie ne tarda point à renaître. Elle se manifesta de nouveau en 1699, mais sans aboutir à d'autres résultats.

Jusqu'en 1702, le vénérable de la Salle avait eu à se défendre de la jalousie des maîtres d'école, et il en avait toujours triomphé. Deux ou trois fois, il avait été traduit devant le grand-chantre et il était sorti victorieux des poursuites. Que pouvait-on lui reprocher? Au point de vue légal, ses écoles étaient inattaquables. S'il n'avait pas demandé pour les établir l'autorisation du grand-chantre, il avait eu celle du curé, et n'avait rien fondé que d'après ses ordres. Or le droit des curés de fonder des écoles de charité venait d'être reconnu par le Parlement, par l'archevêque, par le grand-chantre lui-même qui avait renoncé à ses privilèges en leur faveur. Si l'on reprochait à M. de la Salle d'attirer trop d'enfants à ses classes, il pouvait répondre que ces enfants presque tous pauvres ne fussent pas allés ailleurs; et ses adversaires en étaient réduits à prouver d'une façon très-contestable que, dans les centaines d'enfants qui fréquentaient les écoles, s'en trouvaient quelques-uns de condition plus aisée qui eussent pu payer une rétribution scolaire. Mais ces allégations, portant sur des cas exceptionnels appuyés de preuves douteuses, ne faisaient pas une grande impression sur le juge; car, jusqu'en 1704, le vénérable de la Salle ne paraît pas avoir été condamné.

Mais à ce moment la situation change. La procédure est menée d'une façon beaucoup plus habile, et l'on sent que de nouveaux adversaires sont entrés en lice. En effet, le vénérable de la Salle s'est heurté à la très-puissante et très-orgueilleuse communauté des maîtres écrivains, dont les maîtres d'école ne furent plus en cela que les instruments. Il faut reconnaître aussi que l'institut du vénérable de la Salle s'est développé, que ses écoles s'étendent sur plusieurs paroisses, qu'il a des établissements de diverses sortes, des écoles du dimanche, des pensionnats ; et s'il continue d'enseigner gratuitement, ces écoles ne peuvent plus être confondues avec ces petits établissements chétifs connus primitivement sous le nom d'écoles de charité. Ce fut le prétexte de l'attaque.

Les maîtres d'école et les écrivains, jusque-là ennemis, s'entendirent pour le persécuter ; ils voyaient en lui un rival commun dont les écoles gratuites faisaient tort à leurs écoles payantes, et ils étaient décidés à mettre en œuvre toutes les ressources de la chicane pour faire tomber son institut naissant. Ils l'assignèrent donc en même temps chacun devant un tribunal différent : les maîtres d'école devant le grand-chantre, leur juge naturel, les maîtres écrivains devant le lieutenant de police ; et le vénérable de la Salle, qui avait horreur des procès, se trouva traîné par des adversaires implacables devant deux juridictions parallèles qui avaient l'une et l'autre le pouvoir d'anéantir son œuvre.

Les maîtres écrivains paraissent avoir commencé le feu. Leurs premiers actes sont du mois de janvier 1704. Ils s'en prenaient surtout à l'école dominicale du faubourg Saint-Antoine, et au séminaire des maîtres d'école du faubourg Saint-Marcel, parce que dans ces deux maisons, on recevait des jeunes gens et que l'on ne se contentait plus de leur montrer l'*a b c* et les notions élémentaires des petites écoles. On leur donnait un enseignement un peu plus relevé. On leur apprenait le dessin, l'écriture, l'arithmétique, sciences dont les maîtres écrivains prétendaient avoir le monopole. Les écoles dominicales leur enlevaient des élèves. Le séminaire des maîtres menaçait leur corporation même en formant en dehors d'elle des maîtres qui, enseignant gratuitement et pour l'amour de Dieu, leur feraient une redoutable concurrence.

Aussi ne négligèrent-ils rien pour étouffer cette œuvre naissante, et ils procédèrent contre elle avec la plus grande énergie. Ayant triomphé des maîtres d'école, les maîtres écrivains voulurent triompher

des écoles de charité; et ce fut au vénérable de la Salle qu'ils s'en prirent.

Le 7 février 1704, un jour que les frères étaient occupés à faire la classe, deux commissaires se présentèrent accompagnés d'un sergent et porteurs d'une ordonnance du lieutenant de police qui permettait de saisir tout ce qui, dans l'école, servait à écrire. Plumes, encriers, cahiers, modèles d'écriture, jusqu'à l'enseigne apposée devant la porte, tout est décrit dans le procès-verbal, saisi, mis sous la garde des frères eux-mêmes avec défense d'en rien distraire; et les sergents se retirent leur laissant une feuille de papier timbré qui contenait le récit des méfaits des frères et les assignait, au nom du syndic de la communauté des écrivains, à comparaître devant la chambre de police pour s'entendre condamner à la confiscation du mobilier saisi et à l'amende par surcroît. Le motif qu'on alléguait, c'est que M. de la Salle et les frères avaient ouvert dans Paris, sous prétexte de charité, plus de vingt écoles où ils recevaient beaucoup d'enfants appartenant à des familles dans l'aisance, ce qui portait préjudice aux maîtres écrivains. A l'appui de leur demande, ils présentaient la liste des enfants, parmi lesquels figuraient des fils de chirurgien, serrurier, traiteur, orfèvre, épicier, marchands de vins, professions qui devaient à leur avis mettre à l'abri du besoin.

Les frères furent effrayés de ce procès. Le vénérable de la Salle ne s'en alarma point. Il continua de tenir ses écoles, d'enseigner les enfants, et ne prit même pas la peine de répondre aux accusations portées contre lui. Il était assigné devant le lieutenant de police de Paris, dépendant du Châtelet et faisant juger par un de ses juges auditeurs tout ce qui se rapportait aux différends entre les corps de métier. Aussi, malgré l'assignation donnée le 9 février après requête, procès-verbal et saisie, M. de la Salle ne se présenta point. Déclibait-il, comme ecclésiastique et pour une question d'école, la juridiction du lieutenant de police, jugeait-il inutile d'engager la lutte contre des adversaires si puissants, qu'ils avaient triomphé du grand-chantre, du chapitre et de l'Université elle-même, ou enfin trouvait-il la cause assez claire pour n'avoir pas besoin d'être expliquée à un juge impartial? Il fut condamné par défaut.

Voici la sentence du jugement, du vendredi 22 février 1704 (1) :

Sur la requête faite en jugement devant nous en la chambre de police du

(1) Arch. nat. y. 9413.

Châtelet de Paris par M^e François Sautus, p^r de M^e Louis Lambert et maître écrivain juré et syndic de la com^e des m^{rs} écrivains de cette ville de Paris, demandeur aux fins de sa requête à nous présentée le 4 du présent mois et procès-verbaux faits en conséquence de notre ordonnance existante au bas de la d. requête par les com^{rs} Bizoton et de la Paris les sept ensuivant et exploit de saisie lu même jour fait par Narbonne, sergent arregi et controillé à Paris le neuf ensuivant par Legrand portant assignation pour voir déclarer la saisie des choses contenues aud. procès-verbal vallable, les d. choses saisies et confisquées au profit de la com^e des m^{rs} écrivains avec defense, amande, dommages-intérêts et dépens, assisté de M^e Edmond Jean-Baptiste Barbier son avocat, alencontre de M^e Jean-Baptiste de La Salle, prêtre docteur en théologie et cy-devant chanoine de l'Église cathédrale de Reims tenant plusieurs classes et escolles et montrant l'art d'écrire en cette ville deffendeur, ouy led. Barbier en son playdoyer et par vertu du défaut de nous donné contre le dit de La Salle, non comparant ni procureur pour lui dument appelé. Nous avons la saisie déclarée bonne et valable, ordonnons que les choses saisies qui concernent l'art d'écriture, demeureront confisquées au profit des parties de Barbier, condamnons les défaillants à cinquante livres d'amende dont les deux tiers au profit des pauvres de l'hôpital général et aux despens, au surplus disons que les statuts arrêts et règlements, seront exécutés en conséquence, ordonnons qu'il ne sera reçu dans les écoles de charité que des enfants dont les pères sont véritablement pauvres et que l'on ne leur enseignera que des choses proportionnées à la profession de leurs pères, ce qui sera exécuté.

De police,

CHAILLOU.

Le mobilier saisi fut confisqué. M. de la Salle fut condamné à cinquante livres d'amende et aux dépens, et il lui fut fait défense de recevoir dans les écoles de charité d'autres écoliers que des enfants dont les parents seraient véritablement pauvres, et de leur enseigner des choses qui ne seraient pas proportionnées à leur profession. Par là, on voulait exclure l'enseignement de l'écriture ; car dans leur zèle pour l'éducation, les maîtres écrivains n'entendaient pas qu'on profanât le très-noble art d'écrire en l'enseignant aux pauvres gens ; l'Église seule pouvait avoir cette pensée.

Le vénérable de la Salle ne s'émut pas plus de la condamnation qu'il ne s'était ému de la poursuite. Paya-t-il ou non l'amende ? En tous cas, l'école fut continuée.

Les maîtres écrivains l'apprirent, ils lancèrent une nouvelle assignation au mois de mai pour demander l'exécution de la sentence du 22 février. M. de la Salle essaya de se défendre et constitua un avocat. Il alla même jusqu'à dénoncer l'intrigue des maîtres écrivains

qui, non contents de la poursuite, avaient mis les maîtres d'école en branle, et il demanda aux premiers de lui rembourser l'amende à laquelle il avait été condamné par le grand-chantre envers les maîtres d'école. Le juge resta sourd à ses arguments, le debouta de sa demande et le condamna aux dépens. Voici la sentence relevé sur les minutes du Châtelet (1) :

Du vendredi XXX mai 1704.

Sur la requête faite en jugement devant nous en la chambre de police du Châtelet de Paris par M^e François Sautus, p^r de M. Lambert, M^e escrivain juré à Paris et syndic des M^{es} escrivains de cette ville, demandeur en exécution de notre sentence du 22 février dernier et deffendeur à l'exploit du 14 du présent mois par Le Comte sergent, et contrôlé à Paris à l'encontre de M. Guillaume Guellier, p^r de M^e Jean-Baptiste de La Salle, prêtre docteur en théologie, ci-devant chanoine de l'église cathédrale de Reims, tenant plusieurs classes et écoles et montrant l'art d'écrire en cette ville, def. et demandeur aux fins dudit exploit en ce que led. Lambert soit condamné à l'acquitter et indemniser de la condamnation portée par la sentence, rendue par le chantre de l'église de Paris, du 14 février der. rendu au profit des M^e des petites écoles, parties ouies, nous avons déclaré la partie de Guellier non recevable en sa demande et l'avons condamné aux dépens, ce qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel.

TAUXIER.

Au mois de juillet, nouvelle poursuite. Les maîtres écrivains firent effectuer une saisie générale dans plusieurs des écoles des frères, entre autres dans celles du faubourg Saint-Antoine et dans celles du faubourg Saint-Marcel, et assignèrent le Vénérable et les frères devant la chambre de police, les accusant d'avoir méprisé la décision du magistrat et demandant une punition exemplaire. Ils concluaient à deux mille livres de dommages-intérêts contre chacun des frères, et à la fermeture de toutes les écoles.

Cette nouvelle assignation ne put pas faire sortir le Vénérable de son calme. Il était envoyé pour faire l'école et non pour plaider. Les magistrats avaient pour mission de rendre la justice, et les faits étaient assez clairs pour qu'il ne leur fût pas possible de s'y méprendre.

Le vénérable de la Salle fut encore une fois condamné. Le juge ne se contenta même pas de frapper les frères d'une amende de cinquante livres, et le Vénérable d'une amende de cent livres, il menaça les parents eux-mêmes de poursuites et de condamnation.

Le Vénérable, suivant sa coutume, avait laissé passer cette iniquité

(1) Archives Nationales, Y, 9413.

contre laquelle il croyait inutile de lutter. Mais en même temps que lui, les frères qui tenaient l'école de Saint-Hippolyte dans le faubourg avaient été poursuivis et condamnés. Or, les deux curés du faubourg, le curé de Saint-Martin du Cloître-Saint-Marcel et le curé de Saint-Hippolyte qui avaient fondé cette école, ne voulurent pas accepter cette condamnation. Ils prétendaient être maintenus dans les droits qu'ils avaient toujours exercés de faire enseigner à lire et à écrire gratuitement aux pauvres de leurs paroisses et de choisir à leur gré les maîtres chargés de donner cet enseignement.

Ils forcèrent donc les frères à former opposition à la sentence du 11 juillet et demandèrent eux-mêmes à y intervenir. L'affaire fut longuement plaidée. Les écrivains avaient un avocat, M^e Barbier, qui avait rédigé deux mémoires pour exposer le tort que leur causaient les écoles chrétiennes; les frères et les curés avaient également un défenseur. Mais celui-ci perdit ses peines. Le jugement était fait. Le juge maintint sa première décision; et en étendant la portée, il fit défense aux frères des écoles chrétiennes de demeurer ensemble et de former aucune société jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des lettres patentes du roi. L'intervention des curés fut écartée; il leur fut permis seulement de proposer telle personne qu'ils jugeraient capable d'enseigner à écrire aux pauvres de leur paroisse, à charge de faire tous les mois un état des enfants enseignés, et de le communiquer aux maîtres écrivains. Quant au Vénérable, il fut condamné sans rémission.

Voici le texte inédit de ce jugement (1):

Du vendredi XXIX août 1704.

Sur la requête faite en jugement devant nous à l'audience de la chambre de police du Chatelet de Paris par M^e François Sautus p^r de M^e Louis Lambert m^e écrivain juré à Paris et syndic de la c^{te} des m^{tes} écrivains et arithméticiens jurés experts de cette ville de Paris en exécution de nos sentences du 22 février et onze juillet derniers par laquelle entre autres choses avons condamné M^e Jean-Baptiste de la Salle prestre docteur de Sorbonne se disant supérieur des escolles chrétiennes en cinquante livres d'amende et aux dépens qu'il ne serait reçu dans les escolles de charité que des enfants dont les pères sont véritablement pauvres à qui il ne serait enseigné que des choses proportionnées à la qualité de leurs pères, et qu'au surplus les statuts arrêts et réglemens de la communauté des dits maîtres écrivains seraient exécutés selon leur forme et teneur et par la seconde nous avons réitéré les

(1) Y. 9413.

défenses portées par notre précédente sentence et pour y avoir contrevenu avons condamné ledit sieur de la Salle en cent livres de dommages-intérêts, Nicolas du Vuyard et les autres prétendus maîtres d'ecolles de charité tenant sous les ordres du d. s^r de la Salle condamné en cinquante livres d'amende chacun envers lad. com^{te} des maîtres escrivains avec dépens et deffence aux pères dont les enfants ne sont pas en état d'avoir besoin des escolles d'y envoyer leurs enfants pour apprendre à escrire à peine d'amende et de tous dépens dommages et intérêts envers la d^e c^{te} et deffendeurs aux requêtes d'opposition et d'intervention formées les deux et cinq du présent mois et demandeurs aux fins de l'acte signifié le vingt-un du d. présent mois assisté de M^e Barbier son ast à l'encontre de M^e Jean de Shayettes p^r de Nicolas Vuyard maître des petites escolles de la charité de S^t Hyppolite fauxbourg S^t Marcel, demandeur aux fins de la requête d'opposition signifiée le deux du p^r mois à l'exécution de la d^e sentence du onze juillet dernier et afin d'être déchargé des condamnations portées par icelles et encore contre le d. M^e de Shayettes p^r de M^e Guillaume de Vougez prêtre docteur de la maison et société de Sorbonne curé de S^t Martin cloistre S^t Marcel à Paris, et de M^e Guillaume Denys Ranillair prêtre docteur en théologie, curé de S^t Hyppolite, demandeurs aux fins de leur requête d'intervention dudit jour cinq août dernier et des prises de fait et causes des nommés Gervais et Wuyard et afin d'être conservés dans les droits qu'ils ont de faire apprendre à lire et escrire gratis aux pauvres dans leurs escolles de charité par les maîtres des paroisses de S^t Martin et de S^t Hyppolite du faubourg S^t Marcel, ce faisant lesdits Gervais et Wuyard deschargés des condamnations contre eux prononcées par la d^e sentence du onze juillet d^{er} assisté de M^e Couchon leur avocat parties ouies, lecture faite de nos d^{es} sentences requêtes et actes susdits, l'écrit fait par le dit Vuyard du d. 1^{er} Nicolas au s^r Lemoine le 20 xbre 1700, l'assignation donnée à la requête du d. s^r Lemoine le 17 mars 1702 au d. frère Nicolas du Vuyard l'un des frères des escolles chrétiennes, comme ayant iceluy tenu de l'ordre du sieur de la Salle les escolles par lui établies en une maison sise rue de l'Oursinne, fauxbourg S^t Marcel, appartenant au dit sieur Lemoine suivant le bail par lui fait au dit de la Salle le 22 avril 1701 et autres pièces des parties.

Nous avons donné lettres l'intervention des s^{rs} curés de S^t Martin et de S^t Hyppolite et sans y avoir égard ordonnons que les réglemens de police seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence faisons deffense aux frères des escolles de charité de demeurer ensemble ny de faire aucun corps de société ni commerce jusqu'à ce qu'ils ayent obtenus des lettres patentes du roy et qu'ils les aient fait enregistrer le tout a peine de 300 livres d'amende et autres portées par les édits et déclarations de Sa Majesté, permettons néanmoins aux intervenans de proposer telles personnes que bon leur semblera pour enseigner à escrire aux pauvres de leurs paroisses à les charger de faire un état des noms des pauvres enfants qu'ils enseigneront lequel état nous sera mis ès main à la fin de chaque mois et com. au syndic des maîtres à écrire et cependant enjoignons à ceux qui tiennent ou tiendront cy-après les d. escolliers de ne plus admettre les particuliers escolliers mentionnés aux deux mémoires qui ont été lus à l'audience par Barbier à la réserve neanmoins

du fils du tondeur de draps dépens compensés entre les parties et sera le présent affiché à la porte des dites escolles et partout ailleurs où besoin sera, ce que sera dit nonobstant et sans préjudice de l'appel.

TAUXIER,

A passer au greffe par M. Tauxier

CANTU

DESCHAYETTES

Signifié et baillé copie audit sieur Deschayettes, le 30 août.

Cette sentence déjà si dure fut exécutée avec la dernière rigueur. Elle fut affichée dans tous les carrefours de Paris ; des sergents se présentèrent dans l'école de la rue de Charonne avec un attirail de marteaux, d'échelles, de charettes ; l'inscription qui était sur la porte « les frères des écoles chrétiennes » fut arrachée ; les bancs, les tables, les livres, tout ce qui servait à dessiner, à écrire, à lire même, fut saisi, emporté ; et la maison mise au pillage fut laissée vide et déserte. Après six années de bienfaits, l'école dominicale était détruite par l'acharnement des maîtres écrivains. L'enseignement laïque commence ses exploits.

Pendant ce temps, les maîtres d'école à leur tour avaient conduit leur plan de campagne. Ils avaient, durant la même année 1704, assigné le vénérable de la Salle devant le grand-chantre de Notre-Dame, sous prétexte qu'il tenait des petites écoles dans Paris sans la permission du grand-chantre dont il méprisait l'autorité, sans avoir de quartier déterminé, troublant ainsi l'ordre établi par la ville, et rendant par son enseignement gratuit toute concurrence impossible. Le vénérable de la Salle répondait en vain qu'il ne demandait pas la permission du grand-chantre parce qu'il n'ouvrait que des écoles de charité, et que, par une transaction formelle survenue après de longs débats, ces écoles avaient été rangées sous l'autorité exclusive des curés. Il ajoutait encore que, ne recevant que des enfants pauvres qui n'auraient pas payé ailleurs, il ne pouvait faire tort à personne. Si parmi ses écoliers, s'en glissaient quelques-uns d'une condition plus aisée que les autres, la vérification était impossible et le nombre en était petit, attendu que les parents riches préféraient toujours que leurs enfants ne fussent pas mêlés aux pauvres. Ces raisons, quelque bonnes qu'elles fussent, ne pouvaient satisfaire des esprits prévenus. Le vénérable de la Salle fut condamné par le grand-chantre à fermer ses écoles, à payer cinquante livres d'argent ; et tout le mobilier de ses

classes fut saisi et confisqué. La sentence du grand-chantre, en date du 14 février 1704, fut de huit jours antérieure à celle que les maîtres écrivains obtenaient du lieutenant de police. Les deux attaques étaient évidemment concertées. Il fallait que le vénérable de la Salle fût traqué, condamné par toutes les juridictions, mis dans l'impossibilité de trouver un asile et un protecteur, déclaré incapable d'enseigner quoi que ce fût, soit l'écriture, soit la lecture, et contraint ainsi de renoncer à son entreprise.

La première condamnation du grand-chantre fut générale comme celle du lieutenant de police. L'une et l'autre ne portaient que sur le Vénérable lui-même et probablement à l'occasion de l'établissement de la rue de Charonne qui, en effet, fut entièrement détruit. Mais ce premier succès des adversaires de M. de la Salle les encouragea à tenter d'obtenir d'autres triomphes; et les maîtres d'école ne se montrèrent pas moins ingénieux que les maîtres écrivains à poursuivre successivement toutes ses fondations. Tandis que ceux-ci faisaient étendre la condamnation de l'école de la rue de Charonne à celle du faubourg Saint-Hippolyte, ceux-là revenaient contre les écoles de la paroisse Saint-Sulpice, et demandaient entre autres choses que les frères qui tenaient l'école de la rue de Beaune, les frères Ponce, Jean et Joseph Tenant, fussent contraints de la fermer.

Cependant, le vénérable de la Salle, qui sentait toute la dureté des coups qui lui étaient portés et qui ne trouvait aucune équité chez les juges inférieurs, avait eu recours à une juridiction plus haute; et il en avait appelé de la sentence du grand-chantre au Parlement, qui était en effet le tribunal d'appel de la chantrerie. La procédure et l'instruction durèrent une année. L'arrêt fut rendu le 5 février 1706. En voici les termes (1) :

Arrêt de la cour du Parlement du 5 février 1706 :

Obtenu à la diligence des maîtres et communauté des petites écoles de cette ville, faux-bourgs et banlieue de Paris.

Contre maître Jean-Baptiste de la Salle, prestre docteur en théologie, cy-devant chanoine de la cathédrale de Reims, soy-disant supérieur des prétendus frères des écoles chrétiennes.

Et encore contre les nommés Jean Ponce, Joseph et autres tenant école sous les auspices dudit sieur de la Salle en différents quartiers de cette dite ville et faux-bourgs de Paris, sans aucun droit ni qualité.

Extrait des registres du Parlement :

Entre Jean-Baptiste de la Salle, prestre docteur en théologie, prenant qualité de supérieur des frères des écoles chrétiennes, appelant d'une sentence rendue par le chantre de Paris, le 14 février 1704 et les maîtres de la com-

(1) Archives nationales L. 492.

munauté des petites écoles de cette ville, faux-bourgs et banlieue de Paris, intimés et demandeurs, suivant la requête insérée en l'arrêt du 22 avril 1704, et exploit du 23 dudit mois et an, et ledit de la Salle deffendeur; et entre les maîtres et communauté des petites écoles, demandeurs aux fins des requêtes et exploits du 4 décembre audit an 1704, et Jean Tenant, Ponce et Joseph Tenant, deffendeurs d'autre. Veu par la cour ladite sentence dont est appel du 14 février 1704 par laquelle deffenses auraient été faites audit de la Salle d'enseigner, faire enseigner, ni tenir écoles; et pour l'avoir fait, il aurait été condamné à cinquante livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de Paris; deffenses auraient été faites audit de la Salle de récidiver sur plus grandes peines; la saisie aurait été déclarée bonne et valable, les livres et choses saisies confisqués au profit desdites écoles, les gardiens contraints comme dépositaires à les représenter et mettre en main de Bourbon, receveur d'icelles moyennant quoi deschargé, ledit de la Salle condamné aux dépens liquidés à vingt livres, non compris ladite sentence. La requête et demande desdits maîtres et communauté des petites écoles dénoncés en l'arrêt du 22 avril 1704, à ce qu'il fût ordonné que les arrêts et règlements et notamment ceux des 13 mai 1623, 28 juin 1625 et 19 mai 1628 et autres intervenus en conséquence, seraient exécutés selon leur forme et teneur, et conformément à iceux, que deffenses fussent faites audit de la Salle et à tous autres de tenir aucune petite escole pour l'instruction de la jeunesse dans l'étendue de cette ville, fauxbourg et banlieue de Paris, sans être pourvu d'un quartier par le chantre de Notre-Dame, ainsi qu'il était ordonné par lesdits arrêts et règlements, suivant les peines y portées. Arrest du 5 février 1705 par lequel sur l'appel les parties auraient été appointées au conseil, et sur les demandes et deffenses en droit et joint. Production desdits maîtres et communauté des petites écoles, sommation de fournir de cause d'appel, produire et contredire par ledit de la Salle. La requête et demande desdits maîtres et communauté des petites écoles du 4 décembre 1704 à ce que l'arrêt qui interviendrait fut déclaré commun avec lesdits Ponce, Jean et Joseph Tenant, et en conséquence que les arrêts et règlements de la cour, notamment ceux des 13 mai 1623, 28 juin 1625 et 19 mai 1628, et autres en conséquence seraient exécutés selon leur forme et teneur; et conformément à iceux, que deffenses leur fussent faites et à tous autres, de tenir petites écoles pour l'instruction de la jeunesse dans l'étendue de cette ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, sans estre pourvus d'un quartier par le chantre de Notre-Dame; qu'ils seraient condamnés aux dommages et intérêts des maîtres des petites écoles pour leurs contraventions et aux dépens; deffenses desdits Tenant et Ponce du 7 janvier 1705, arrest d'appointé en droit et joint du 13 mars audit an. Requête desdits maîtres et communauté des petites écoles du 26 dudit mois de mars, employés pour écriture et production. Sommation de produire et contredire par lesdits Tenant et Ponce. Tout joint et considéré, NOTRE DITE COUR a mis et met l'appellation au néant. Ordonne que ce dont a été appelé sortira effet. Fait deffenses audit de la Salle, et à tous autres de tenir aucunes petites écoles pour l'instruction de la jeunesse dans l'étendue de cette ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, sans en avoir obtenu la permission du chantre de l'Église de Paris avec assignation d'un quartier sur les peines portées par les arrêts et règlements de la

cour, lesquels seront exécutés, déclare le présent arrest commun avec lesdits Jean Tenant, Ponce et Joseph Tenant. Condamne le dit de la Salle à l'amende de douze livres, et lesdits de la Salle, Jean Tenant, Ponce et Joseph Tenant, aux dépens chacun à leur égard. Et faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi fait deffense audit de la Salle d'établir aucune communauté sous le nom de séminaire des maîtres des petites écoles, ou autrement, ny de mettre à la porte aucun écriteau semblable à celui qui a été saisi. Fait en parlement le 5 février 1706. Collectionné. Signé : du Tillet.

Le 18 février 1706 signifié à maîtres Poisson et Civadat, procureurs. Signé Holput. Et le 19 mars 1706 fut le présent arrest signifié et d'iceluy donné copie et reitéré les defenses y portées au sieur abbé de la Salle en son domicile près les Jacobins, rue Saint-Honoré, parlant à son laquais, et aux frères Ponce, Jean et Joseph Tenant, faisant petites écoles, rue de Beaune, près le Pont-Royal, fauxbourg Saint-Germain, parlant à l'un d'eux, par moy huissier du roy en la cour de parlement, sous-signé : Choux. Contrallé à Paris, le 20 mars 1706.

Ainsi, le vénérable de la Salle était poursuivi partout et sans relâche. Qu'il enseignât dans la paroisse Saint-Sulpice, dans le faubourg Saint-Antoine, dans le faubourg Saint-Marcel, ses ennemis savaient le découvrir. Qu'il se défendît ou se dérobat, il était frappé. Le grand-chantre le condamnait, le lieutenant de police le condamnait, le Parlement confirmait la sentence ; des adversaires jusque-là acharnés les uns contre les autres se réconciliaient contre lui comme jadis Hérode et Pilate contre Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il ne trouvait pas un ami, pas un protecteur, pas un juge impartial et bienveillant ; et ce Paris, à l'instruction duquel il s'était voué, se coalisait pour le proscrire, pour le persécuter à cause du bien même qu'il voulait faire ; et après quinze ans d'inutiles efforts, il était forcé de transporter ailleurs le centre de son institut.

Mais c'était fait déjà. L'arrêt du Parlement devait anéantir la communauté des frères des écoles chrétiennes. La Providence avait pris soin de soustraire au danger un institut dont elle comptait se servir ; et cet énorme coup de massue frappa dans le vide, parce que le noviciat des frères n'était plus à Paris. Depuis six mois le vénérable de la Salle l'avait transporté à Saint-Yon près de Rouen où il trouvait des protecteurs.

Les adversaires du vénérable de la Salle furent donc réduits à persécuter les petites écoles, et ils n'y manquèrent point. Ils s'acharnèrent surtout contre celle de la paroisse Saint-Sulpice, qui était la plus florissante.

Une œuvre qui devait produire autant de bien que celle du véné-

vable de la Salle ne devait pas être fondée sans qu'il y eût des épreuves, des soucis, des travaux et des larmes dans ses fondements; et le vénérable de la Salle devait, dès cette époque, lutter pour obtenir la liberté d'enseignement que ses enfants disputent encore aujourd'hui aux mêmes adversaires.

ARMAND RAVELET.